



Arrêté municipal portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion du marché européen organisé par le Comité de jumelage de Dizy et l'Inter-jumelage

Le Maire de Dizy,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et, notamment ses articles L.2212-1 et 2,

Vu le Code de la santé publique, et notamment ses articles L.3321-1 et L.3334-2 alinéa 2,

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire présentée par M. Daniel Delsaut, Président du Comité de jumelage de Dizy, domicilié à Dizy (Marne), 176 rue du Gai Logis, agissant pour le compte du Comité de jumelage, qui tiendra la buvette du samedi 19 octobre 2024 à 18h30 au dimanche 20 octobre 2024 à 2h00 à la salle des fêtes, 284 rue du Vieux Château 51530 Dizy, à l'occasion du marché européen Inter jumelage,

Considérant la demande qui constitue la deuxième de l'année en cours,

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Daniel Delsaut, Président du Comité de jumelage de Dizy est autorisé à ouvrir un débit de boisson temporaire à la salle des fêtes, 284 rue du Vieux Château - 51530 Dizy, pour une durée de 7h30, du samedi 19 octobre 2024 à 18h30 au dimanche 20 octobre 2024 à 2h00 à l'occasion du marché européen inter-jumelage.

Article 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées au débit de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs, lutte contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc).

Article 3 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

- Groupe 1 : boissons sans alcool : eau minérale ou gazéifiée, jus de fruits ou de légumes non fermentés ne comportant pas à la suite d'un début de fermentation d'autres alcools supérieurs à 1,2 degrés, limonade, sirop, infusion, lait, café, thé, chocolat.

- Groupe 3 : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquels sont adjoints les vins doux naturels ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comprenant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vin de liqueur, apéritif à base de vin en liqueur de fraise, framboise, cassis ou cerise, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur, champagne.

.../...

.../...

Article 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débit de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5 : Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès son affichage ou sa publication.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Comité de jumelage de Dizy
- Gendarmerie nationale

Fait à DIZY, le 02 octobre 2024

M. le Maire

